



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Affaire suivie par :

Gérard Desriaux
Chef du bureau DE3
gerard.desriaux@ac-paris.fr
Tél : 01.44.62.43.42

et

Chantal Laumet
Adjointe au chef du bureau DE3
chantal.laumet@ac-paris.fr
Tél : 01.44.62.43.50

Paris, le 11 janvier 2012

L'Inspecteur d'académie
DSDEN, chargé du 1^{er} degré
à

Mesdames et messieurs les enseignants
parisiens du 1er degré public

S/c de mesdames et messieurs les
inspecteurs chargés de circonscription

Circulaire n° 12AN0021

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel et réintégration à temps complet – année scolaire 2012-2013.

☐ CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

☒ ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
94, avenue Gambetta
75984 Paris cedex 20
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72
Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

- R**
é
f
é
r
e
n
c
e
s
- ◇ Loi n°84-16 du 14 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 37 à 40) ;
 - ◇ Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
 - ◇ Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif aux modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance susvisée ;
 - ◇ Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
 - ◇ Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré
 - ◇ Circulaire n° 2008-106 du 6 août 2008 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1er degré exerçant dans les écoles.

La loi n°84-16 du 16 janvier 1984 (articles 37 à 40) et le décret n°82-624 du 20 juillet 1982, qui fixent le régime des quotités de travail à temps partiel des fonctionnaires de l'Etat, prévoient un régime particulier pour les personnels exerçant dans les écoles du 1er degré. Pour ceux-ci, les quotités de temps partiel, qu'il s'agisse d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Conformément à ces instructions, je veillerai tout particulièrement au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service dans l'attribution des quotités de travail à temps partiel pour l'année scolaire 2012-2013.

A	TEMPS PARTIEL DE DROIT
A-1	TEMPS PARTIEL DE DROIT HEBDOMADAIRE
A-1-1	CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les temps partiels de droit sont en principe accordés à compter du 1er septembre et pour la durée de l'année scolaire. Aucune condition de durée minimale d'exercice des fonctions à temps plein n'est exigée.

◆ **Raisons familiales (élever un enfant) :**

Le temps partiel est accordé de plein droit à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Le temps partiel ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité ou du congé parental, ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, ou lorsque survient un des événements (handicap, accident ou maladie grave) prévus au deuxième alinéa de l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Le temps partiel cessant automatiquement le jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant, vous devrez, si ce temps partiel devait s'achever avant le 31 août 2013, préciser dans votre demande si vous souhaitez reprendre vos fonctions à plein temps à l'issue du temps partiel de droit ou si vous souhaitez, au contraire, le prolonger par un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire avec maintien de la quotité de service initialement accordée sous réserve que celle-ci soit égale à 50 ou 75%.

◆ **Raisons de santé (donner des soins à un membre de sa famille) :**

Le temps partiel est accordé de plein droit pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les six mois. L'enseignant(e) concerné(e) devra également produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant (original ou copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie de pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur pour cet état avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune).

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour donner des soins au conjoint ou à un ascendant handicapé, il est subordonné à la détention de la carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé, il est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.

La durée n'est pas limitée, tant que les conditions pour en bénéficier sont remplies. Par contre, le bénéfice du temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle du fonctionnaire.

◆ Handicap du fonctionnaire :

Ce droit est accordé aux fonctionnaires handicapés, relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail.

Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire. Celui-ci devra également produire, après examen médical, l'avis du médecin de prévention.

◆ Créer ou reprendre une entreprise :

Le bénéfice du temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise est soumis à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

A-1-2	QUOTITÉS ET ORGANISATION DU SERVICE
--------------	--

Parce qu'elles permettent d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées, les quotités de travail et de rémunération disponibles de plein droit sont les suivantes : 50%, 62.5% ou 75%.

Par contre, les quotités de 60%, 70% et 80%, qui ne permettent pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées, ne sont accessibles que sous réserve de l'intérêt du service et comportent nécessairement un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année.

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque quotité, le nombre de demi-journées travaillées (service d'enseignement devant élèves), celui des demi-journées supplémentaires (pour les quotités ne permettant pas d'obtenir un nombre entier de demi-journées) ainsi que le nombre d'heures à assurer dans le cadre du service annuel complémentaire (108 heures pour un enseignant à temps complet).

Quotité	Nombre de demi-journées d'enseignement	Nombre de demi-journées supplémentaires à répartir dans l'année	Nombre d'heures du service complémentaire à effectuer dans l'année scolaire
50%	4	-	54 dont 30 d'aide personnalisée
60%		28	66 dont 37 d'aide personnalisée
62.5%	5	-	
70%		22	75 dont 42 d'aide personnalisée
75%	6	-	81 dont 45 d'aide personnalisée
80%		14	87 dont 48 d'aide personnalisée

A-2	TEMPS PARTIEL DE DROIT ANNUALISÉ
------------	---

A-2-1	CONDITIONS D'ATTRIBUTION
--------------	---------------------------------

Le service peut être organisé dans un cadre annualisé dans les conditions prévues par le décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique d'Etat. La note de service n° 2004-209 du 16 février 2004 (BO n°9 du 26 février 2004) explic ite les règles applicables aux modalités de l'annualisation du service à temps partiel dont peuvent bénéficier les enseignant(e)s du premier degré.

La durée d'un temps partiel de droit peut être accomplie dans un cadre annualisé mais sous réserve de l'intérêt du service.

A-2-2	QUOTITÉ UNIQUE ET ORGANISATION DU SERVICE
--------------	--

Seule une quotité de travail correspondant à 50% du service effectué par les enseignant(e)s exerçant à temps plein sera acceptée, ce qui implique un exercice des fonctions en alternance (période travaillée / période non travaillée). Les enseignant(e)s peuvent choisir soit de commencer l'année scolaire par une période travaillée soit de la terminer.

Pendant la période travaillée le service sera accompli à temps complet. Pendant la période non travaillée, l'enseignant(e) demeurera en position d'activité et percevra une rémunération calculée dans les mêmes conditions que pour le temps partiel hebdomadaire.

Pour l'année scolaire 2012-2013, les périodes travaillées se décomposent de la façon suivante :

- 1^{ère} période travaillée : de la prérentrée au vendredi 1^{er} février 2013 inclus ;
- 2^{ème} période travaillée : du lundi 4 février 2013 à la sortie des classes.

A-2-3	TRAITEMENT PARTICULIER DES DEMANDES
--------------	--

Les demandes d'exercice à temps partiel annualisé seront classées par ordre d'ancienneté générale des services (AGS) décroissante pour chacune des périodes. Afin d'équilibrer logiquement le nombre de temps partiels annualisés « 1^{ère} période travaillée » avec celui des temps partiels « 2^{ème} période travaillée », les enseignant(e)s dont l'AGS est la moins élevée pourront se voir accorder leur 2^{ème} vœu.

Compte tenu des nécessités de service, les décisions prises par l'administration seront considérées comme définitives.

Attention : l'enseignant(e), parce qu'il (elle) n'est pas assuré(e), au moment de sa demande, de voir son service à temps partiel annualisé accepté, devra choisir préventivement une autre modalité de service (temps partiel hebdomadaire ou temps plein) voire même, s'il (elle) remplit les conditions, une autre position statutaire (congé parental ou disponibilité). Ce choix sera indiqué précisément sur sa demande (cf. annexe II).

B	TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION
----------	---------------------------------------

B-1	TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION HEBDOMADAIRE
------------	--

B-1-1	CONDITIONS D'ATTRIBUTION
--------------	---------------------------------

Les temps partiels sur autorisation sont accordés, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, à compter du 1er septembre et pour la durée de l'année scolaire. Aucune condition de durée minimale d'exercice des fonctions à temps plein n'est exigée a priori.

Dans mes décisions d'autoriser ou non l'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation, je privilégierai les solutions les plus compatibles avec l'intérêt du service et la continuité des apprentissages des élèves.

B-1-2	QUOTITÉS ET ORGANISATION DU SERVICE
--------------	--

Parce qu'elles permettent d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées, les quotités de travail et de rémunération disponibles sur autorisation sont les suivantes : 50% ou 75%.

Les enseignant(e)s du 1er degré peuvent aussi en principe exercer leurs fonctions à temps partiel selon une quotité de 80%. Cette quotité, qui ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées, ne sera par conséquent accessible que sous réserve de l'intérêt du service et comportera nécessairement un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année.

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque quotité, le nombre de demi-journées travaillées (service d'enseignement devant élèves), celui des demi-journées supplémentaires (pour la quotité ne permettant pas d'obtenir un nombre entier de demi-journées) ainsi que le nombre d'heures à assurer dans le cadre du service annuel complémentaire (108 heures pour un enseignant à temps complet).

Quotité	Nombre de demi-journées d'enseignement	Nombre de demi-journées supplémentaires à répartir dans l'année	Nombre d'heures du service complémentaire à effectuer dans l'année scolaire
50%	4	-	54 dont 30 d'aide personnalisée
75%	6	-	81 dont 45 d'aide personnalisée
80%		14	87 dont 48 d'aide personnalisée

B-2	TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION ANNUALISÉ
------------	---

Les dispositions étant communes au temps partiel annualisé de droit et sur autorisation, vous vous reporterez page 4 (section A-2) de la présente circulaire, où sont précisés les conditions d'attribution, la quotité, l'organisation du service ainsi que le traitement des demandes.

C	RÉINTEGRATION A TEMPS COMPLET
----------	--------------------------------------

Les enseignant(e)s, actuellement à temps partiel, qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps plein au 1^{er} septembre 2012, doivent en formuler la demande à l'aide de l'imprimé figurant en annexe I.

Les enseignant(e)s qui obtiendront une autorisation d'exercice à temps partiel pour la durée de l'année scolaire 2012-2013 pourront demander leur réintégration anticipée à temps plein en cas de situation exceptionnelle prévue par la réglementation en vigueur : diminution des revenus du ménage, modification de la situation familiale.... Les demandes devront être justifiées et feront l'objet d'un examen au cas par cas.

D	INCIDENCES DU TEMPS PARTIEL SUR LA CARRIÈRE ET LA RÉMUNÉRATION DE L'ENSEIGNANT(E)
----------	--

Avancement :	Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour l'avancement et la promotion.
Formation continue :	Les enseignant(e)s exerçant leurs fonctions à temps partiel disposent des mêmes droits en matière de formation que les enseignant(e)s à temps plein. Seules les formations organisées par l'administration ou à son initiative qui ne peuvent être suivies à temps partiel suspendent l'autorisation de temps partiel. Pendant la durée de ces formations, les enseignant(e)s sont rétabli(e)s dans les droits des enseignant(e)s exerçant leurs fonctions à temps plein.
Congé de formation professionnelle :	L'enseignant(e) à temps partiel qui obtient un congé de formation percevra une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% de son traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il (elle) détient au moment de sa mise en congé. Cette indemnité sera calculée sur la base d'un temps plein.
Congés de maternité, d'adoption et de paternité :	Pendant la durée de ces congés, l'enseignant(e) à temps partiel est rétabli(e) dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.
Congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée :	Ces congés n'ont aucun effet sur l'autorisation d'exercice à temps partiel. La rémunération perçue par l'enseignant(e) exerçant à temps partiel est égale à la rémunération que percevrait dans la même situation un(e) enseignant(e) à temps plein, multipliée par la quotité de service. Toutefois, à l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires qui demeurent en congé de maladie recouvrent les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.
Retraite :	Les périodes de services accomplies à temps partiel sont prises en compte pour la totalité de leur durée dans la constitution du droit à pension. Les périodes effectuées dans le cadre d'un temps partiel de droit pour élever un enfant sont retenues comme des périodes de travail à temps plein dans le décompte des services pris en compte dans la liquidation de la pension. Cette prise en compte est limitée à trois ans par enfant.

Retraite (suite) :	Pour la surcotation facultative, cf. annexe III.
Cumul d'activités :	Les règles relatives au cumul d'activités et de rémunérations sont désormais applicables dans les mêmes conditions aux enseignant(e)s qui exercent leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel.
Congés bonifiés :	Les congés bonifiés prévus par le décret n°78-399 du 20 mars 1978 sont attribués dans les mêmes conditions que pour les enseignant(e)s exerçant à temps plein. Les services accomplis à temps partiel sont considérés comme du temps plein pour la condition de 36 mois de service nécessaires à l'obtention d'un congé bonifié. La bonification de 30 jours n'est pas diminuée. Toutefois, la base de calcul de l'indemnité de vie chère sera déterminée en fonction de la quotité d'exercice.
Rémunération :	La rémunération des enseignant(e)s à temps partiel est calculée au prorata de leurs obligations de service. Ce mode de calcul s'applique au traitement principal, à l'indemnité de résidence, aux bonifications indiciaires (spécialisation, NBI...) et aux primes et indemnités de toute nature afférentes au grade, à l'emploi et/ou aux fonctions, hormis l'indemnité représentative de logement allouée aux institutrices et instituteurs qui demeure versée en intégralité.
Remboursement domicile-travail :	La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement aux transports parisiens est assurée dans les mêmes conditions que pour les agents exerçant à temps plein.
Supplément familial de traitement :	Le montant du supplément familial de traitement est calculé dans les mêmes conditions que le traitement principal, au prorata de la quotité de service. Toutefois, il ne peut être inférieur au montant minimum prévu pour les agents travaillant à temps plein.

E	MODALITES DE DÉPOT ET DE TRANSMISSION DES DEMANDES
----------	---

Les demandes de temps partiel hebdomadaire (pour les quotités 50%, 62.5% et 75%) et annualisé (quotité unique de 50%), qu'elles soient de droit ou sur autorisation, ainsi que les demandes de réintégration à temps complet devront être établies à l'aide des annexes ci-jointes et accompagnées, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires.

E-1	TEMPS PARTIEL HEBDOMADAIRE (DE DROIT OU SUR AUTORISATION)
------------	--

E-1-1	PREMIERES DEMANDES
--------------	---------------------------

E-1-1-1	QUOTITES PERMETTANT UN NOMBRE ENTIER DE DEMI-JOURNEES (50%, 62.5% ou 75%)
----------------	--

Les demandes des enseignant(e)s en position d'activité (hormis les personnels en congé de longue durée) ou en congé parental (1^{ère} période) devront

impérativement parvenir à la division des écoles, par la voie hiérarchique et sous bordereau récapitulatif établi par la circonscription, pour le 31 mars 2012 délai de rigueur. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié qui précise que « *la demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire* », **toute première demande de temps partiel sur autorisation transmise après cette date pourra être rejetée.**

Pour les enseignant(e)s en congé de longue durée ou actuellement en position de disponibilité, congé parental (1^{ère} période exceptée), détachement ou mise à disposition et reprenant leur activité à Paris à compter du 1^{er} septembre 2012, la demande de temps partiel devra parvenir directement à la division des écoles pour le 31 mars 2012 délai de rigueur. Comme pour les enseignant(e)s en activité, toute première demande de temps partiel sur autorisation transmise après cette date pourra être rejetée.

E-1-1-2	QUOTITES NE PERMETTANT UN NOMBRE ENTIER DE DEMI-JOURNEES (60%, 70% ou 80%)
----------------	---

Il m'appartient d'examiner, au cas par cas, les possibilités de mise en œuvre d'un dispositif qui implique de très fortes contraintes d'organisation du service et est de nature à perturber le fonctionnement des classes.

Les candidat(e)s m'adresseront, sous couvert de l'inspectrice ou l'inspecteur de circonscription, une demande sur papier libre qui comportera leurs motifs ainsi que l'avis de l'ICC. Ils (elles) seront ensuite invité(e)s, au cours d'un entretien individuel conduit par un(e) fonctionnaire de la division des écoles, à expliciter ces mêmes motifs. A l'issue de cet entretien, une réponse écrite et motivée d'acceptation ou de refus leur sera adressée.

E-1-2	DEMANDES DE RENOUVELLEMENT
--------------	-----------------------------------

Les temps partiels de droit (quotités de 50%, 62.5% ou 75%) ou sur autorisation (50% ou 75%) hebdomadaires sont, depuis le 1^{er} septembre 2004, renouvelables deux fois, pour une période d'une année scolaire, par tacite reconduction, sous réserve, pour les temps partiels de droit, des dispositions réglementaires rappelées ci-dessus (3^{ème} anniversaire de l'enfant ou état de santé de l'ascendant, conjoint ou enfant ne nécessitant plus la présence partielle du fonctionnaire). A l'issue de cette double reconduction, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande expresse.

En conséquence, les enseignants(e)s qui bénéficient depuis le 1^{er} septembre 2010 ou le 1^{er} septembre 2011 d'une autorisation d'exercice à temps partiel peuvent prétendre à l'application du principe de la tacite reconduction jusqu'au 31 août 2013 ou jusqu'au 31 août 2014. Sauf demande contraire transmise pour le 31 mars 2012, ils (elles) continueront donc d'exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2012-2013.

En revanche, les enseignant(e)s qui bénéficient depuis le 1^{er} septembre 2009 d'une autorisation d'exercice à temps partiel reconduite tacitement jusqu'au 31 août 2012 devront impérativement adresser à la division des écoles, selon le calendrier et la procédure définie ci-dessus, soit une demande expresse de réintégration à temps complet, soit une demande expresse d'autorisation d'exercice à temps partiel qui pourra être reconduite tacitement jusqu'au 31 août 2015.

Le principe de la tacite reconduction ne s'applique cependant pas aux enseignant(e)s qui ont bénéficié d'un temps partiel sur autorisation en cours d'année scolaire. Ce type de temps partiel est accordé aux enseignant(e)s bénéficiant d'un temps partiel de droit et dont l'enfant atteint l'âge de trois ans en cours d'année scolaire. Sur leur demande, un temps partiel sur autorisation leur est accordé jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les enseignant(e)s concerné(e)s devront donc adresser à la division des écoles, selon le calendrier et la procédure définie ci-dessus, soit une demande expresse de réintégration à temps complet soit une demande expresse de renouvellement de temps partiel.

Les enseignant(e)s qui souhaiteraient modifier la quotité de leur service à temps partiel ou qui souhaiteraient modifier l'organisation de leur emploi du temps (jour non travaillé) en conservant une quotité de service identique devront en faire la demande en utilisant l'annexe I ci-jointe. Toute demande de modification de la quotité de service ou de l'organisation de l'emploi du temps annulera la possibilité d'une reconduction tacite et sera assimilée à une première demande qui devra être adressée à la division des écoles selon le calendrier et la procédure définie ci-dessus.

E-2	TEMPS PARTIEL ANNUALISE (DE DROIT OU SUR AUTORISATION)
-----	---

Les demandes des enseignant(e)s en position d'activité (hormis les personnels en congé de longue durée) ou en congé parental (1^{ère} période) devront impérativement parvenir à la division des écoles, par la voie hiérarchique et sous bordereau récapitulatif établi par la circonscription, pour le 31 mars 2012 délai de rigueur. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié qui précise que « *la demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire* », **toute première demande de temps partiel annualisé transmise après cette date pourra être rejetée.**

Pour les enseignant(e)s en congé de longue durée ou actuellement en position de disponibilité, congé parental (1^{ère} période exceptée), détachement ou mise à disposition et reprenant leur activité à Paris à compter du 1^{er} septembre 2012, la demande de temps partiel devra parvenir directement à la division des écoles pour le 31 mars 2012 délai de rigueur. Comme pour les personnels en activité, toute première demande de temps partiel annualisée transmise après cette date pourra être rejetée.

En outre, les enseignant(e)s qui solliciteront un temps partiel annualisé de droit ou sur autorisation devront envisager plusieurs possibilités. Ces dernières se présenteront sous forme de vœux classés par ordre de préférence (cf. colonne « rang du vœu » de l'annexe II).

Exemple :

◆ Vous souhaitez que votre période travaillée soit la 1^{ère}, soit de la prérentrée au 1^{er} février 2013 inclus. Dans ce cas, vous inscrirez le chiffre 1 dans la case de la colonne « rang du vœu » en regard de la rubrique intitulée « temps partiel annualisé 1^{ère} période travaillée ».

◆ Parce que vous ne pouvez être certain(e) que la 1^{ère} période travaillée vous sera accordée, vous devez formuler un 2^{ème} choix. Ce 2^{ème} choix pourra être :

● 2^{ème} période travaillée, soit du 4 février 2013 à la sortie des classes. Dans ce cas, vous inscrirez le chiffre 2 dans la case de la colonne « rang du vœu » en regard de la rubrique intitulée « temps partiel annualisé 2^{ème} période travaillée ».

- Temps partiel hebdomadaire (c'est-à-dire non annualisé). Dans ce cas, vous inscrirez le chiffre 2 dans la case de la colonne « rang du vœu » en regard de la rubrique intitulée « temps partiel hebdomadaire » et cochez les cases correspondant à ce 2^{ème} choix (temps partiel de droit ou sur autorisation, quotité de service demandée).

- Congé parental ou disponibilité. Dans ce cas, vous inscrirez le chiffre 2 dans la case de la colonne « rang du vœu » en regard de la rubrique intitulée « autre » et préciserez s'il s'agit d'un congé parental ou d'une disponibilité.

- Réintégration à temps complet. Dans ce cas, vous inscrirez le chiffre 2 dans la case de la colonne « rang du vœu » en regard de la rubrique intitulée « autre » et préciserez « réintégration à temps complet ».

Attention : Les enseignant(e)s qui souhaitent bénéficier d'un renouvellement de l'autorisation d'exercice à temps partiel annualisé qui leur a été accordée pour l'année 2011-2012 devront en faire la demande expresse pour 2012-2013.

E-3	RÉINTÉGRATION A TEMPS COMPLET
------------	--------------------------------------

Les enseignant(e)s qui bénéficient d'un temps partiel de droit ou sur autorisation pour l'année scolaire 2011-2012 et qui souhaitent réintégrer à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2012 doivent faire parvenir leur demande (annexe I) à la division des écoles, par la voie hiérarchique et sous bordereau récapitulatif établi par circonscription, [pour le 31 mars 2012 délai de rigueur](#).

F	QUELQUES PRECISIONS UTILES
----------	-----------------------------------

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les points suivants :

F-1	RESPECT DES PROCÉDURES
------------	-------------------------------

L'administration pourra rejeter toute demande de temps partiel qui n'aurait pas été transmise selon les modalités prévues.

Les premières demandes d'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel devront, pour les personnels en activité, comporter l'avis et la signature de l'inspecteur chargé de circonscription.

F-2	ORGANISATION DE L'EMPLOI DU TEMPS – SOUHAITS EN MATIÈRE DE JOUR(S) NON TRAVAILLÉ(S)
------------	--

Lors d'une première demande, les enseignant(e)s pourront, à titre strictement indicatif, préciser leur préférence (cf. annexe I) en matière d'organisation de leur emploi du temps (jour non travaillé). Ils (elles) pourront, à l'appui de leur souhait, joindre toute pièce justificative explicitant le choix du ou des jours non travaillé(s) souhaité(s).

Pour une demande de temps partiel hebdomadaire à 50%, le choix ne peut être que binaire : [\(lundi + mardi\) ou \(jeudi + vendredi\)](#).

Pour une demande de temps partiel hebdomadaire à 75%, l'enseignant(e) devra indiquer, dans l'ordre de ses préférences, [deux choix](#) : un 1^{er} choix (exemple : le lundi) et un 2nd (exemple : le jeudi). Ceci permettra à

l'administration de répondre, dans toute la mesure du possible, aux souhaits exprimés.

Les emplois du temps ne seront organisés par les inspectrices et inspecteurs chargés de circonscription, et validés par le bureau DE2 de la division des écoles, qu'à l'issue des opérations du mouvement, soit en juin 2012, en tenant compte des nécessités du service et, dans la mesure du possible, des souhaits exprimés à titre indicatif par les enseignant(e)s. Les décisions en matière d'organisation ne pourront en aucun cas être invoquées par les personnels pour demander l'annulation d'une autorisation de travail à temps partiel accordée.

F-3	CAS PARTICULIER DES ENSEIGNANTS AFFECTÉS DANS LE 2ND DEGRÉ
------------	--

L'enseignant(e) exerçant à temps partiel et affecté(e) à titre définitif sur un poste conserve le bénéfice de son affectation et ne peut être muté(e) sans son accord, sauf en cas de suppression du poste ou de déplacement d'office. Toutefois, compte tenu des nécessités d'organisation et de groupement des services des personnels exerçant à temps partiel, il (elle) peut être amené(e) à exercer ses fonctions sur un autre poste.

Ainsi, pour des raisons liées à l'organisation des compléments de service, les enseignant(e)s affecté(e)s en EREA, SEGPA, ULIS, ou en classe relais qui souhaitent bénéficier d'une autorisation d'exercice à temps partiel avec une quotité de service autre que 50%, seront nommé(e)s au titre de l'année scolaire 2012-2013 dans le cadre d'une affectation provisoire sur un poste de chargé(e) de classe maternelle ou élémentaire.

F-4	CAS PARTICULIER DES TITULAIRES REMPLAÇANTS
------------	---

Il y a incompatibilité entre les fonctions de titulaire remplaçant(e) et un service à temps partiel hebdomadaire, qu'il soit de droit ou sur autorisation.

Il est, en effet, techniquement très difficile d'organiser de manière efficiente et cohérente le service des titulaires remplaçants (ziliens des circonscriptions ou brigadiers des brigades départementales) exerçant à temps partiel hebdomadaire. C'est pourquoi les candidat(e)s à ces postes doivent savoir que toute demande de temps partiel hebdomadaire sur autorisation leur sera refusée durant tout le temps qu'ils (elles) exerceront ces fonctions. S'agissant d'un temps partiel de droit, les candidat(e)s sont informé(e)s qu'ils (elles) seront affecté(e)s provisoirement, durant la durée de cet exercice de fonctions à temps partiel, et tout en conservant le bénéfice de leur emploi, sur un poste vacant ou libéré de chargé de classe, sans versement des indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR), jusqu'au retour à un exercice à temps complet.

Concernant les titulaires remplaçant(e)s actuellement en poste et qui souhaiteraient continuer à exercer leurs fonctions à temps partiel hebdomadaire en 2012-2013, ils (elles) sont invité(e)s à participer au mouvement et à formuler des vœux sur des postes relevant d'autres fonctions (postes de chargé de classe en particulier). En cas de non participation au mouvement ou de non satisfaction de leurs vœux, ils (elles) pourront être, soit réintégré(e)s dans leurs fonctions à temps complet, s'il s'agit d'un temps partiel sur autorisation, soit, en cas de temps partiel de droit (même obtenu en cours d'année), affecté(e)s provisoirement sur un poste vacant ou libéré de chargé de classe. Ils (elles) ne percevront pas d'ISSR mais conserveront le bénéfice de leur emploi.

Ceci étant, chaque demande particulière fera, dans toute la mesure du possible, l'objet d'un examen attentif, au regard de la situation familiale et sociale de l'intéressé(e).

F-5	CAS PARTICULIER DES ENSEIGNANTS PARTICIPANT AU MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL 2012
------------	---

Tout changement de département à la rentrée 2012 entraînera l'annulation de l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel.



Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Vous trouverez ainsi, en annexe IV, les coordonnées des gestionnaires du bureau DE3 (gestion individuelle administrative et financière) qui seront à même de répondre à vos questions.

Signé

Gérard DUTHY